Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts
ECV_079_CMD

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0290
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
EARL LES MOULINS
LA BIOLLE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L171-7, L214-1 à L 214-6, et L 214-32,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°),

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 février 2002, applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration, relevant de la rubrique 3.1.4.0,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-1064 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie,

VU le procès-verbal de constatation simplifié réalisé par l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 29 mars 2018, mentionnant des travaux irréguliers de busage sur le ruisseau de Savigny.

VU le rapport de manquement administratif émis par la Direction Départementale des Territoires et transmis à l'EARL des Moulins par courrier en date du 2 mai 2018, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

VU le dossier loi sur l'eau déposé par l'EARL des Moulins, en date du 19 juillet 2018,

VU les nombreux échanges indiquant à l'EARL des Moulins la nécessité de compléter son dossier afin que celui-ci puisse être recevable,

VU le courrier de la DDT en date du 04 décembre 2018 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à l'EARL des Moulins,

VU l'absence de réponse de l'EARL des Moulins, dans le cadre de la procédure contradictoire

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 14 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité a constaté les faits suivants :

- Présence d'un busage à hauteur des parcelles A 661 et A A365, sur le ruisseau de Savigny, au lieu-dit Troissy, commune de la Biolle, étant à l'origine de débordements importants sur un chemin d'accès, lors d'épisodes pluvieux.
- Confortement de berges à l'aide de cailloux, de terre et de débris de parpaing en entrée de buse rive droite afin de créer un merlon de protection et de ce fait, limiter les débordements

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent le dépôt d'un dossier au titre des rubriques suivantes :

- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;
  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) ;

- 3.1.4.0 : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (autorisation)
  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration)

CONSIDERANT, que les travaux constatés ont été réalisés sans le titre requis à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration),
- Rubrique 3.1.4.0 - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration),

CONSIDERANT qu'un rapport de manquement administratif a été transmis à l'EARL des Moulins le 2 mai 2018, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'EARL des Moulins a, par conséquent, été informé de l'obligation de dépôt d'une déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier loi sur l'eau doit répondre aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration, conformément à l'article L 214-32 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'EARL des Moulins a déposé un dossier loi sur l'eau le 19 juillet 2018 qui s'est avéré être incomplet,

CONSIDERANT qu'à ce jour, malgré de nombreux échanges, le dossier déposé par l'EARL des Moulins demeure toujours incomplet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure l'EARL des Moulins de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'EARL des Moulins – SIRET 40499865000018, représentée par M. ROSSET Jean-Yves est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit par le retrait du busage, en déposant un dossier de remise en état, sous un mois suivant la notification du présent arrêté auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ;
- soit par le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.1.2.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) et 3.1.4.0. - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration)

  Le dépôt du dossier de régularisation administrative conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement devra être déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être

pris à l'encontre de l'EARL des Moulins les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des Moulins et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 29 mars 2019

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Pierre MOLAGER